

Arrêt

**n° 150 108 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivée en Belgique dans le cadre du regroupement familial, en qualité de conjoint de Belge, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé à plusieurs reprises, jusqu'au 21 novembre 2000. Par la suite, elle a été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 19 novembre 2010.

La partie défenderesse ayant constaté une absence de plus d'un an du territoire belge, elle a procédé au retrait de cette carte d'identité, le 6 février 2008.

1.2. Le 7 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de rentrer sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 29 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée, les 3 et 16 novembre 2009.

1.4. Le 1^{er} octobre 2008, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2. Le 25 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre de la requérante.

Le recours en annulation, introduit à l'encontre de ces décisions, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 26 930, prononcé par le Conseil de céans, le 5 mai 2009.

1.5. Le 6 juillet 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 22 octobre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 2 novembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressée est arrivée en Belgique en 1994. Elle était alors en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers, en sa qualité d'épouse d'un ressortissant belge et ensuite d'une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 19/11/2010. L'intéressée est retournée en Turquie en date du 22/12/2005 et est revenue en Belgique le 05/02/2008. Une décision de retrait de sa carte d'identité pour étrangers a été prise le 06/02/2008 et un Visa C lui a été délivré, d'une durée de validité de 15 jours. L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 07/02/2008 et a été mise en possession d'une annexe 15. La demande sur base de l'article 9bis a fait l'objet d'une décision de refus. L'annexe 15 ayant expiré le 18/06/2008, la requérante se trouve en situation illégale. Au lieu de retourner dans son pays d'origine comme il est de règle, elle a préféré introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 29/07/2008. Elle introduit [...] ensuite une troisième demande sur base de l'article 9bis le 03/11/2009 et une demande sur base de l'article 9ter le 05/07/2010.

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a

été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.3 de l'instruction annulée en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

L'intéressée déclare que la plupart des membres de sa famille résident en Belgique : Monsieur [W.W.] et son épouse [X.X.] ainsi que leurs enfants : [Y.Y.], et son épouse [...], et [Z.Z.]. Elle prouve sa cohabitation avec ceux-ci. Elle déclare que Monsieur [W.W.] est son frère, mais elle ne présente aucune preuve relative à sa parenté avec celui-ci. C'est Monsieur [W.W.] qui a signé un engagement de prise en charge de l'intéressée et qui prouve ses moyens par des fiches de paie, cependant, ce dernier est de nationalité turque et non citoyen de l'Union ou belge. L'intéressée ne peut donc se prévaloir de ce critère en arguant de sa prise en charge par Monsieur [X.X.]. Elle déclare être prise en charge également par les fils de Monsieur [W.W.] : [Y.Y.] et [Z.Z.]. Cependant, elle n'apporte aucune preuve de ce qu'elle allègue. Elle ne démontre pas non plus les liens familiaux qui l'unissent à eux. Elle ne prouve pas que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part de l'un d'eux. En conclusion, ce motif est insuffisant pour justifier une régularisation.

La requérante invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en arguant du fait qu'elle a des liens de proximité et de dépendance avec les membres de sa famille et qu'elle a des attaches durables en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque son long séjour en Belgique et son intégration : elle résidait sur le territoire depuis 14 ans avant son départ vers la Turquie, elle a été mariée avec un ressortissant belge et ensuite séparée, elle a des attaches durables avec la Belgique et elle s'est installée avec sa famille. Cependant, ces motifs ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, la requérante invoque le fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. Rappelons que cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Critiquant le troisième paragraphe de l'acte attaqué, en ce que « La partie adverse considère, d'une part, que la requérante ne prouve pas sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge et, d'autre part, qu'elle ne prouverait pas qu'elle est à charge d'un ressortissant belge », elle fait valoir que « la requérante a fourni les cartes d'identité de l'ensemble des membres de sa famille qu'il[s] soi[en]t de nationalité turque mais alors en ménage et marié avec une ressortissante belge ou alors de nationalité belge. Sa qualité de membre de la famille n'avait précédemment jamais été contestée par la partie adverse. En effet, par exemple, dans la note d'observation déposée par le Conseil de l'Etat belge lors de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, il est indiqué que lorsque la requérante est revenue en Belgique après son séjour en Turquie, un visa de 15 jours lui a été exceptionnellement octroyé, la requérante étant restée dans la zone de transit jusqu'à l'arrivée de sa tante » et que « l'obligation positive de respect de la vie familiale et l'obligation de motivation adéquate des décisions administratives imposaient à la partie adverse d'interroger la requérante sur l'existence de preuves possibles de ses liens familiaux avant de prendre une décision indiquant que les liens familiaux n'étaient pas établis. [...] Il est évident qu'il appartient au demandeur de régularisation de produire l'ensemble des éléments à l'appui de sa demande. Toutefois, lorsqu'un élément tel que l'existence de liens familiaux n'a jamais été contesté dans le cadre de procédures antérieures, la partie adverse doit interpréter l'obligation de preuve de manière raisonnable et ne pas exiger des preuves d'éléments que la partie adverse n'a jamais contesté possédé [sic] jusqu'à la prise de la décision ». Elle ajoute que « la partie adverse ne peut arguer que la requérante n'est pas prise en charge par une personne de nationalité belge puisque l'engagement de prise en charge signé par son frère est signé par celui-ci en tant que chef de famille mais également en tant qu'époux de Madame [X.X.], son épouse, sans emploi, avec laquelle il cohabite. Celle-ci est la belle-sœur de la requérante et donc membre de sa famille par alliance. Monsieur [W.W.] vit avec son épouse qui a la nationalité belge et avec leurs enfants communs. C'est donc le ménage qui prend en charge la requérante. La partie adverse fait preuve de mauvaise foi en prenant en considération les membres de la famille de manière séparée alors que c'est l'ensemble de la famille qui joue la carte de la solidarité familiale ainsi qu'en témoigne le fait qu'une composition de ménage ait été jointe au dossier. Cette composition de ménage reprend le nom du frère de la requérante, [...] de [s]a belle-sœur [...] ainsi que les fils de famille qui ont la nationalité belge ». Elle conclut que la prise en charge est démontrée dans la mesure où « si la requérante n'était pas prise en charge par les membres de sa famille avec lesquels elle cohabite puisque la composition de ménage produite mentionne la même adresse que celle de la requérante où un contrôle de résidence a été effectué de manière effective, la requérante serait depuis belle lurette morte de faim ou de froid. La prise en charge est ici un élément de fait qui ne peut être prouvé par d'autres éléments que le fait que la requérante ne s'est jamais adressée aux pouvoirs publics pour obtenir une quelconque assistance en raison de la prise en charge intégrale assurée par les membres de sa famille. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Rappelant qu'« en ce qui concerne les relations entre les majeurs, il y a lieu d'établir, [...], des liens de dépendance affectifs et/ou financiers. [...] », elle soutient qu'« En l'espèce, elle est financière et affective. La requérante a établi son attachement à la Belgique et aux membres de sa famille vivant en Belgique puisqu'elle y a résidé 14 ans et, après s'être occupée de sa maman souffrante, est revenue y résider auprès des membres de sa

famille. Ceux-ci l'accueillent parmi eux, à leur adresse. Il la prenne totalement en charge sur le plan financier. Il se déduit de ce qui précède des liens de dépendance affectifs et financiers évidents. Ils se déduisent à suffisance des éléments figurant dans le dossier tels que la composition de ménage qui démontre que la requérante vit avec les membres de sa famille, l'engagement de prise en charge, la production de carte d'identité de l'ensemble des membres de la famille [...], l'intervention de membre de la famille lorsque la requérante était à l'aéroport et a été privée du droit d'entrer et de pénétrer sur le territoire belge ». Elle ajoute, quant à la vie privée invoquée que « la requérante a développé des liens constitutifs d'une vie privée avec la Belgique où elle a résid[é] plus de 14 ans où elle est revenue s'installer aujourd'hui depuis deux ans et demi. Pendant ces nombreuses années, la requérante a résidé régulièrement sur le territoire belge et, ce faisant a constitué des liens avec la Belgique qui sont protégés par l'article 8 ». Elle conclut en soutenant que l'ingérence causée dans la vie privée et familiale de la requérante est injustifiée et disproportionnée.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *regularisation* » de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se limite, en termes de requête, à critiquer le troisième paragraphe de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'établissait pas de lien de parenté avec les personnes qu'elle présente comme étant des membres de sa famille, pas plus qu'elle ne démontrait être à charge de ces personnes. Or, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment produit, une copie de son passeport, la copie d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 actant la déclaration de son changement d'adresse, les copies des cartes d'identité des personnes qu'elle présente comme étant les membres de sa famille, et la copie de la composition de ménage de ces personnes, documents qui, force est d'observer, n'établissent nullement le lien de parenté allégué, en telle sorte que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation selon laquelle « l'existence de liens familiaux n'a jamais été contest[é] dans le cadre de procédures antérieures », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, qu'il ne ressort aucunement des pièces versées au dossier administratif que la requérante se serait prévalué de tels liens, dans le cadre de procédures antérieures, ainsi que tente de le faire accroire la partie requérante. Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante à cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, l'existence d'un lien du parenté susmentionné – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante étant restée en défaut d'établir l'existence d'un tel lien de parenté, le motif de l'acte attaqué y relatif est fondé, de sorte que le motif tiré du constat du défaut de prise en charge présente un caractère surabondant, et que l'argumentation y relative est, en conséquence, dénuée d'intérêt.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, s'agissant de la vie familiale, que le lien de parenté invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse, constat qui, au vu des considérations émises au point 3.1.2., n'a pas été valablement remis en cause par la partie requérante.

Il estime par ailleurs que la partie requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. La simple résidence, fût-elle d'une certaine durée, ne peut en effet suffire à cet égard. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante a plus amplement développé les circonstances qui permettraient d'établir dans son chef l'existence d'une vie privée en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne peuvent être tenus pour fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS